

ASPECTS JURIDIQUES DE LA FORMATION DES JEUNES SPORTIFS DANS LES CLUBS PROFESSIONNELS

Mathieu VERLY Maître de conférences Université Paris X Nanterre EA 2931 *Sport et Culture*

Mots clés : sport professionnel – centres de formation – régime juridique-joueur en formation-
statut

Key words: professional sport –young players - formation – juridical organization

Résumé court

Le dispositif légal qui régit les centres de formation des clubs sportifs professionnels en France contient un particularisme : l'obligation pour le jeune de conclure son premier contrat de joueur professionnel avec la structure formatrice. Cette contrainte particulière n'est plus une obligation absolue. Elle n'était d'ailleurs pas conforme aux principes généraux du droit du travail, ce que vient de confirmer un arrêt de Cour d'appel.

L'ouverture d'un centre de formation nécessite l'agrément du ministre de Sports, ce qui signifie que le club doit répondre à une série de conditions, dont un cahier des charges. Le fonctionnement du centre est soumis à différents types de contrôles, et les fautes alors constatées peuvent mener au retrait de l'agrément. Le jeune sportif en formation bénéficie quant à lui d'un véritable statut, qui découle d'une convention obligatoire avec le centre, aménageant des garanties aux deux parties.

La protection des intérêts du club formateur est essentiellement assurée par l'obligation qui peut peser sur le sportif de conclure avec celui-ci son premier contrat professionnel. Néanmoins, le libre choix par le joueur de son club reste possible : ce dernier devra alors indemniser le centre pour les frais de formation engagés. Ce système semble conforme aux exigences juridiques générales des relations sociales, dont les contours en cette matière devront toutefois être précisés par de futures jurisprudences.

Résumé développé

Le cursus que suivent les jeunes sportifs dans les centres de formation des clubs professionnels français s'inscrit dans un cadre particulier depuis une loi de 1999. Ce régime juridique repose sur deux axes majeurs : d'une part, les centres de formation des clubs professionnels doivent être agréés par le ministre des Sports, ce qui en conditionne le fonctionnement ; d'autre part, le jeune sportif intégré à la structure y est lié par une convention qui lui confère un véritable statut. Cette convention établit des garanties mutuelles ; à ce titre, l'un des points forts de la réforme de 1999 a consisté à y inclure l'obligation pour le sportif de signer son premier contrat professionnel avec le club formateur. Toutefois, au regard du droit du travail, cette obligation ne peut être absolue et un arrêt de la Cour d'appel de Lyon en a tracé les premiers contours jurisprudentiels.

I Le dispositif légal régissant les centres de formation

Selon l'article L211-4 du Code du Sport, l'agrément ministériel est une obligation dès lors que le centre est adossé à un club professionnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association « support » de la structure professionnelle. Les conditions d'obtention de l'agrément instaurent un système contraignant, avec des contrôles fédéraux et administratifs préalables et postérieurs au démarrage du centre (Fédération, Commission nationale du sport de haut niveau, ministère des Sports, Direction technique nationale). Un cahier des charges impose les modalités de fonctionnement les plus importantes. L'encadrement des jeunes et leurs conditions de travail sont particulièrement visés. Le constat de dysfonctionnements peut mener au retrait de l'agrément (non respect du cahier des charges, personnel d'encadrement non conforme, procédés budgétaires opaques ou difficultés financières notables...).

Le statut du jeune sportif est essentiellement fixé par la convention de formation qui le lie au centre de formation du club professionnel (des contrats particuliers de joueur peuvent parallèlement être conclus pour la participation du jeune joueur aux rencontres de championnat du club). Ces conventions sont en fait des documents types dont les dispositions sont fixées par arrêté du ministre des Sports. Il en existe dans sept disciplines : basket-ball, football, hand-ball, hockey sur glace, rugby, rugby à XIII, volley-ball. L'économie du dispositif consiste à ce que le centre offre au sportif les conditions d'une double formation : une formation sportive en vue d'accéder au métier de joueur professionnel ; une formation de type scolaire devant permettre au

jeune soit de se réorienter en cas d'abandon de la voie sportive, avec aide ciblée du centre, soit d'avoir un niveau général suffisant pour lui permettre une autre vie professionnelle une fois la carrière sportive terminée. Mais le but recherché est aussi d'assurer la protection des intérêts du club formateur vis-à-vis d'un débauchage potentiel du joueur en fin de formation par un autre club : les conventions prévoient que le sportif doit accepter en priorité une proposition de contrat professionnel émanant du club formateur.

II Un particularisme juridique : l'obligation de conclure le premier contrat de joueur professionnel avec le club formateur

L'enjeu de cette obligation de contracter est de procurer au club formateur un retour sur l'investissement mis dans la structure de formation, en s'assurant les services des meilleurs jeunes qui y ont été formés pour son équipe professionnelle. Ceci peut poser problème, le sportif estimant parfois que son intérêt n'est finalement pas de s'engager avec un premier contrat professionnel dans ce club. Le régime issu de la réforme de 1999 tend à concilier les intérêts de chaque partie, en instaurant un système d'indemnité de formation basée sur une valorisation dont le calcul est fixé dans des accords collectifs ou statuts particuliers. Il y a donc place à un dialogue social entre clubs-employeurs et sportifs-salariés.

La protection du club formateur reste donc relative, et le libre choix par le joueur de son club est toujours possible, sous réserve d'indemniser le club du coût de la formation dont il a bénéficié. Il ne saurait en être autrement au regard des principes du droit du travail, et la Cour d'appel de Lyon a censuré un mécanisme qui avait été établi avant la mise en place de la réforme. Dans ce système, la proposition de contrat professionnel du club formateur interdisait au joueur une autre alternative : soit le joueur signait le contrat, soit il abandonnait la carrière professionnelle pour trois ans. La Cour a analysé cela en une interdiction absolue de travailler, contraire au principe général de liberté du travail. La formulation retenue par les juges laisse apparaître qu'une clause de dédit-formation aurait pu utilement tempérer cette interdiction. C'est un autre intérêt de la convention de formation dans le système actuel.

Il faut enfin prendre en considération le principe communautaire de la libre circulation des travailleurs, dont l'application aux sportifs professionnels a été clairement établie par la Cour de Justice des Communautés Européennes en 1995 avec l'arrêt Bosman. Le *Livre Blanc sur le sport* de la Commission européenne laisse entrevoir de possibles évolutions sur la question de la formation dans le sport professionnel.

